

LOI TYPE DE L'OHADAC RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Paris, 30 Juin 2014

INDEX

LOI TYPE DE L'OHADAC RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES.....	5
TITRE I.....	5
EXTRANÉITÉ, OPÉRATIONS ET PROJECTION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.....	5
ARTICLE 1.- <i>CHAMP D'APPLICATION.</i>	5
ARTICLE 2.- <i>CARACTERE UNIVERSEL.</i>	5
ARTICLE 3.- <i>LOI APPLICABLE AUX SOCIETES COMMERCIALES.</i>	5
ARTICLE 4.- <i>MATIERES REGIES PAR LA LOI APPLICABLE AUX SOCIETES COMMERCIALES.</i>	5
ARTICLE 5.- <i>CREATION D'ETABLISSEMENTS PAR DES SOCIETES ETRANGERES.</i>	6
ARTICLE 6.- <i>REGIME APPLICABLE A LA SOCIETE COMMERCIALE EN CAS D'INCAPACITE, DE REPRESENTATION ET DE RESPONSABILITE.</i>	6
ARTICLE 7.- <i>PACTES EXTRASTATUTAIRES.</i>	6
ARTICLE 8.- <i>RECONNAISSANCE DES SOCIETES COMMERCIALES.</i>	7
ARTICLE 9.- <i>ENREGISTREMENT ET PUBLICITE LOCALE DES SOCIETES ETRANGERES.</i>	7
ARTICLE 10.- <i>PRINCIPE D'ASSIMILATION.</i>	9
TITRE II	9
MODIFICATIONS STRUCTURELLES INTERNATIONALES	9
ARTICLE 11.- <i>DEFINITION ET POSSIBILITE DE FUSION.</i>	9
ARTICLE 12.- <i>REGISTRE.</i>	10
ARTICLE 13.- <i>PROJET DE FUSION.</i>	10
ARTICLE 14.- <i>RESOLUTION RELATIVE A LA FUSION.</i>	10

ARTICLE 15.- INSCRIPTION DE LA FUSION.	11
ARTICLE 16.- DEFINITION DE LA SCISSION.	11
ARTICLE 17.- PROJET DE SCISSION.	12
ARTICLE 18.- APPROBATION DE LA SCISSION.	12
ARTICLE 19.- SUBSIDIARITE.	13
ARTICLE 20.- POSSIBILITE ET CONDITIONS DU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL.	13
ARTICLE 21.- PROJET DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.	14
ARTICLE 22.- APPROBATION.	14
ARTICLE 23.- INSCRIPTION.	15
ARTICLE 24.- CONDITIONS ET MOTIFS DE DISSOLUTION.	16
ARTICLE 25.- RECONNAISSANCE ET EXECUTION DE LA NULLITE ET DE LA DISSOLUTION DE SOCIETES ETRANGERES.	16
ARTICLE 26.- DROIT APPLICABLE A LA LIQUIDATION.	17
TITRE III.	17
GROUPE DE SOCIÉTÉS	17
ARTICLE 27.- NOTION DE GROUPE.	17
ARTICLE 28.- CONTROLE.	17
ARTICLE 29.- ENTITE MERE ET ENTITE FILIALE.	18
ARTICLE 30.- LOI APPLICABLE AUX RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LES SOCIETES D'UN GROUPE.	18
ARTICLE 31.- ACTES JURIDIQUES CONCLUS ENTRE LES SOCIETES D'UN GROUPE.	18
ARTICLE 32.- FINANCEMENT ET GARANTIES OCTROYES PAR LES SOCIETES D'UN GROUPE.	19
ARTICLE 33.- PRINCIPE DE NON-RESPONSABILITE.	19

ARTICLE 34.- EXCEPTION.	19
ARTICLE 35.- ABUS DE LA PERSONNALITE MORALE.	19
ARTICLE 36.- DEVOIR DE CONSOLIDATION DES COMPTES DU GROUPE ET EXCEPTIONS.	20
ARTICLE 37.-MODALITES DE PRESENTATION DES COMPTES CONSOLIDES ET DU RAPPORT DE GESTION DU GROUPE, AINSI QUE CONTENU, VERIFICATION ET APPROBATION DE CES DERNIERS.	20
ARTICLE 38.- DEVOIR D'INFORMATION ET DE PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS CONSOLIDES.	21
ARTICLE 39.- CONSOLIDATION VOLONTAIRE.	22
TITRE IV	22
INSOLVABILITÉ D'ENTITÉS EXERÇANT DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	22
ARTICLE 40.- DEFINITIONS	22
ARTICLE 41.- AUTORITE COMPETENTE AUX FINS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE D'INSOLVABILITE.	23
ARTICLE 42.- RECONNAISSANCE D'UNE PROCEDURE UNIQUE D'INSOLVABILITE A L'ENCONTRE DE L'ENTITE DECLAREE INSOLVABLE.	23
ARTICLE 43.- RECONNAISSANCE EXCEPTIONNELLE D'UNE PROCEDURE SECONDAIRE A L'EGARD DE L'ENTITE DECLAREE INSOLVABLE.	24
ARTICLE 44.- COOPERATION ET COMMUNICATION ENTRE LES AUTORITES. .	25
ARTICLE 45.- DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE.	25
ARTICLE 46.- ACCES DES CREANCIERS ETRANGERS A UNE PROCEDURE ENGAGEE CONFORMEMENT AUX NORMES EN MATIERE D'INSOLVABILITE D'UN AUTRE ÉTAT OU TERRITOIRE.	26
ARTICLE 47.- LOI APPLICABLE.	26

ARTICLE 48.- AUTORITE COMPETENTE AFIN D'ENGAGER UNE PROCEDURE D'INSOLVABILITE ET LOI APPLICABLE.	26
ARTICLE 49.- RECONNAISSANCE DE PLUSIEURS PROCEDURES D'INSOLVABILITE A L'EGARD DE CHACUNE DES SOCIETES D'UN GROUPE D'ENTITES DECLAREES INSOLVABLES.	26
ARTICLE 50.- EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC.	27
TITRE V.....	27
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE.....	27
ARTICLE 51.- APPLICATION DANS LE TEMPS.....	27
ARTICLE 52.- DISPOSITION DEROGATOIRE	28

LOI TYPE DE L'OHADAC RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES

TITRE I EXTRANÉITÉ, OPÉRATIONS ET PROJECTION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Chapitre I Règles de conflit

Article 1.- *Champ d'application.*

Les dispositions de la présente loi sont applicables afin de déterminer le régime international des sociétés commerciales.

Article 2.- *Caractère universel.*

Le droit déclaré applicable par les dispositions de la présente loi recevra application indépendamment de l'État dont il émanerait, sauf exception d'ordre public.

Article 3.- *Loi applicable aux sociétés commerciales.*

1. La loi applicable aux sociétés commerciales est celle du pays de leur constitution. Afin de déterminer ce pays, une considération spéciale sera apportée au respect par la société des conditions de fond et de forme exigées pour sa constitution, conformément au droit dudit pays.
2. En cas d'inexécution de ces conditions, elle sera soumise au droit choisi par ses associés ou membres.
3. À défaut d'accord, le droit du lieu où serait exercée son administration de fait sera applicable.

Article 4.- *Matières régies par la loi applicable aux sociétés commerciales.*

La loi applicable à la société commerciale régit :

- a) La constitution et l'extinction de la société.
- b) La capacité juridique et la capacité d'agir, sans préjudice de l'application des normes en matière de reconnaissance ou de celles qui limitent l'activité dans le pays des sociétés commerciales étrangères.
- c) La dénomination de la société commerciale.
- d) Le régime de manifestation de la volonté de la société commerciale.
- e) Les relations internes et, notamment, les relations entre la société commerciale et ses associés.
- f) La représentation des personnes agissant au nom de la société commerciale.

g) La responsabilité au motif des dettes de la société commerciale.

Article 5.- *Création d'établissements par des sociétés étrangères.*

1. La création d'un établissement à l'étranger est soumise à la loi régissant la société commerciale ainsi qu'à la loi du pays dans lequel il est prévu de créer un tel établissement.
2. La loi régissant la société commerciale est applicable afin de déterminer la légalité d'une telle création, conformément aux statuts de la société et aux conditions auxquelles elle est assujettie.
3. La loi du pays où il est prévu de créer l'établissement est applicable aux conditions qui devront être observées dans ce pays. Il appartiendra à cette loi de déterminer, en particulier, le caractère obligatoire de l'enregistrement, les obligations et contrôles auxquels sont soumis les établissements de sociétés commerciales étrangères une fois celles-ci constituées, ainsi que les conséquences du défaut d'enregistrement.

Article 6.- *Régime applicable à la société commerciale en cas d'incapacité, de représentation et de responsabilité.*

Le défaut de capacité, les limitations des pouvoirs de représentation d'un organe ou d'un représentant et le régime de responsabilité de la société commerciale ne pourront être allégués, lorsque l'application de tels défaut de capacité, limitations des pouvoirs de représentation ou régime de responsabilité à des entités équivalentes dans le pays où il a été agi au nom de la société commerciale serait inconnue, sous réserve que l'une des circonstances suivantes soit remplie :

- a) Que la société commerciale ait agi par l'intermédiaire d'une succursale enregistrée dans ce pays et que les limitations ne résultent pas d'un tel l'enregistrement.
- b) Que la société commerciale ait agi en l'absence d'établissement inscrit auprès du registre, mais que les tiers n'aient pas été en mesure de connaître ni n'aient dû pouvoir connaître, au vu des circonstances, les limitations susvisées relatives à la capacité, à la représentation et au régime de responsabilité.

Article 7.- *Pactes extrastatutaires.*

1. Les accords conclus par l'ensemble des associés ou par certains d'entre eux qui conditionneraient l'exercice de leurs droits à l'exécution de certaines procédures ou au respect de certains actes, en marge des stipulations du contrat de société ou des statuts, ne seront valables que si une telle validité est reconnue par la loi applicable au contrat dans lequel figurent lesdits accords, ainsi que par la loi applicable à la société commerciale dont le fonctionnement est concerné par ces accords.

2. Si les accords précités sont entachés de nullité en vertu des dispositions de la loi régissant la société commerciale, cette loi sera applicable afin de déterminer les conséquences de la nullité.
3. L'inexécution de ce type d'accords ne donnera naissance à un droit de recours à l'encontre des actes de la société commerciale que si cet effet est prévu par le droit qui la régit.

Chapitre II **Dispositions matérielles**

Section première Reconnaissance de la personnalité morale

Article 8.- *Reconnaissance des sociétés commerciales.*

1. La personnalité morale des sociétés commerciales étrangères sera reconnue de plein droit sous réserve que le droit de l'État de leur constitution leur confère un tel attribut.
2. En aucun cas, la capacité reconnue aux sociétés commerciales étrangères ne pourra outrepasser celle que la loi de l'État de reconnaissance accorde aux personnes morales constituées en son sein.
3. La reconnaissance de plein droit n'exclut pas que ledit État puisse vérifier l'existence de la personne morale conformément à la loi du lieu de sa constitution.
4. Afin d'effectuer cette vérification, les États devront admettre les certificats émis par les registres auprès desquels les sociétés commerciales sont immatriculées, sous réserve que de tels documents réunissent les conditions d'authenticité nécessaires afin d'être reçus comme moyen de preuve.
5. Les États pourront établir des exceptions à la reconnaissance des personnes morales étrangères lorsque le siège de direction effective ou le centre principal d'activité de ces dernières serait situé sur leur territoire.

Section deuxième Activités des sociétés étrangères disposant ou dépourvues d'établissement

Article 9.- *Enregistrement et publicité locale des sociétés étrangères.*

1. Sans préjudice de leur enregistrement dans leur pays de constitution, l'autorité compétente d'un État pourra exiger aux sociétés constituées à l'étranger qu'elles soient inscrites auprès du Registre du commerce dudit État dans les cas suivants :
 - a) Lorsque la société étrangère exercerait ou envisagerait d'exercer ses activités, de manière habituelle ou à titre permanent, sur le territoire de cet État.

- b) Lorsque la société étrangère disposerait d'un établissement, d'une succursale ou d'une agence dans cet État.
2. Les autorités de l'État qui exigeraient la nouvelle inscription s'efforceront de ne pas soumettre les sociétés étrangères au respect d'une telle condition en dehors des cas visés au paragraphe précédent, sans préjudice des dispositions applicables aux secteurs d'activités spéciales.
 3. Afin de respecter l'obligation à laquelle se réfère le premier paragraphe du présent article, les sociétés étrangères seront tenues de présenter, au moins, les documents dûment légalisés attestant la légalité de la création du nouvel établissement, l'existence de la société, ses statuts en vigueur, ainsi que les pouvoirs de représentation légale sur le territoire concerné.
 4. Lors de l'inscription, en vertu des dispositions de la loi de chaque pays, il devra être fait état, au moins, des indications suivantes :
 - a) Les activités exercées par le nouvel établissement.
 - b) La date à laquelle il débutera ses activités ainsi que leur durée prévue d'exercice.
 - c) Le lieu de situation de son domicile local, avec mention de l'adresse postale complète.
 - d) Le capital qui lui sera assigné aux fins d'exploitation.
 - e) Le nom complet des représentants ou des administrateurs de l'établissement, qui devront résider sur le territoire concerné et disposer d'un mandat général de représentation pour la réalisation des activités de l'établissement créé.
 - f) La portée, le cas échéant, de la limitation de responsabilité des associés au titre des dettes de la société.
 - g) L'adresse complète de la société dans le pays où elle a été constituée et, l'indication des références d'immatriculation auprès du registre compétent dans le pays de constitution.
 - h) Le nom complet et les adresses postales des administrateurs.
 5. Dans un délai de soixante jours à compter de leur date de survenance, la modification de l'une quelconque des indications visées au paragraphe précédent, ainsi que la dissolution, la liquidation, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou la modification des statuts de la société étrangère devront également faire l'objet d'une inscription.

Chapitre III
Restrictions fondées sur l'extranéité

Article 10.- *Principe d'assimilation.*

Sans préjudice des dispositions établies par des lois spéciales, les sociétés commerciales étrangères bénéficieront des mêmes droits civils que celles de droit national.

TITRE II
MODIFICATIONS STRUCTURELLES INTERNATIONALES

Chapitre I
Fusion internationale de sociétés

Section première
Définition et nature de l'opération

Article 11.- *Définition et possibilité de fusion.*

1. La fusion de sociétés régies par des droits différents sera possible.
2. La fusion s'entend de l'opération par laquelle plusieurs sociétés sont intégrées en une seule au moyen de la cession en bloc de leurs patrimoines à une société préexistante (société absorbante) ou à une société nouvellement créée.
3. Seule sera considérée comme fusion, l'opération entraînant la disparition des sociétés participantes, exception faite, le cas échéant, de la société absorbante.
4. La société absorbante ou la société nouvellement créée à l'issue de la fusion acquerra les droits et obligations de la société ou des sociétés dissoutes suite à une telle opération.
5. Dans l'hypothèse où l'une des sociétés participant à la fusion transmettrait, dans le cadre de l'opération, une partie de son patrimoine à plusieurs autres sociétés – à l'exclusion des cas où toutes les sociétés auxquelles elle transmettrait son patrimoine seraient fusionnées –, une telle opération à l'égard de cette société sera considérée comme une scission régie par les dispositions du chapitre II du présent titre et devra être nécessairement complétée avant que ne débute la procédure de fusion. Une scission à l'égard de la société issue de la fusion ou dont cette dernière résulterait bénéficiaire pourra également être effectuée postérieurement à la fusion sans qu'il existe un quelconque lien entre l'opération de fusion et celle de scission.
6. Lorsque participeraient à la fusion des sociétés étant toutes régies par un même droit, mais possédant des succursales dans des États distincts de celui dont le droit les régit, les règles énoncées aux articles 16.4 et 18.4 relatifs à la scission internationale de sociétés s'avéreront applicables.

Article 12.- *Registre.*

Aux fins du présent chapitre, le Registre du commerce s'entend de celui prévu dans chaque État afin d'assurer la publicité de la constitution des sociétés, de leur dissolution, de leurs transformations, ainsi que d'autres circonstances significatives à l'égard de la société.

Section deuxième
Procédure de fusion

Article 13.- *Projet de fusion*

1. Les sociétés prenant part à la fusion devront élaborer un projet conjoint de fusion.
2. Le projet de fusion contiendra les informations suivantes :
 - a) La dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et le droit régissant les sociétés dont la fusion est envisagée, ainsi que les données relatives à leur immatriculation auprès du Registre du commerce de leur pays. Il sera nécessaire, en outre, d'identifier la société absorbante ou la nouvelle société résultant de la fusion. Le projet devra également indiquer la date à compter de laquelle la fusion produira ses effets, qui ne pourra en aucun cas être antérieure à celle de l'inscription de la fusion au Registre du commerce s'avérant compétent à l'égard de la société absorbante ou de la société nouvellement créée à l'issue de la fusion.
 - b) L'ensemble des mentions requises par la réglementation en matière de fusions du droit régissant chacune des sociétés participant à la fusion.
 - c) Le projet de fusion devra prendre en considération les particularités des droits régissant les différentes sociétés qui participent à l'opération, notamment en ce qui concerne les limites posées à la fusion de certaines formes juridiques de sociétés, les garanties dont bénéficient les créanciers sociaux, ainsi que le droit de retrait des associés qui seraient en désaccord avec l'opération.

Article 14.- *Résolution relative à la fusion.*

1. Chacune des sociétés participant à la fusion devra approuver une telle opération conformément aux dispositions du droit qui la régit. La résolution devra être conforme au contenu du projet conjoint de fusion.
2. L'adoption de la résolution relative à la fusion devra être inscrite au Registre du commerce de l'État dont le droit régit la société participante. L'inscription de cette résolution fera obstacle à de nouvelles inscriptions concernant ladite société qui s'avèreraient incompatibles avec la résolution de fusion. Son immatriculation ne sera pas radiée tant qu'il n'aura pas été procédé à l'inscription de la fusion auprès du Registre du commerce s'avérant compétent à l'égard de la société absorbante ou de la nouvelle société issue de la fusion.

3. Suite à l'adoption de la résolution relative à la fusion et après avoir exécuté l'ensemble des conditions légales nécessaires à son efficacité, conformément aux dispositions du droit de l'État régissant la société, un certificat devra être émis dans lequel figurera l'adoption de ladite résolution et le respect des conditions précitées. Le certificat devra être délivré par une autorité ou un fonctionnaire de l'État dans lequel la société possède son siège social statutaire ou son « bureau enregistré » (registered office).
4. Dans l'hypothèse où l'opération de fusion ne serait pas menée à terme, il sera procédé à la levée de l'inscription modificative emportant la clôture provisoire et partielle du Registre pour la société participant à la fusion. Cette levée ne sera valable qu'en vertu d'un acte dressé en la forme authentique et attestant la renonciation par la société à sa participation à la procédure de fusion ayant été engagée. Si le certificat visé au paragraphe 3 du présent article a déjà été émis, l'émission d'un nouveau certificat révoquant le précédent sera nécessaire, lequel devra, dans la mesure du possible, être transmis au Registre du commerce s'avérant compétent à l'égard de la société qui figurait en qualité de bénéficiaire de la fusion dans le projet commun de fusion.

Article 15.- *Inscription de la fusion.*

1. Une fois la fusion approuvée par toutes les sociétés prenant part à l'opération, il sera procédé à l'inscription de l'opération auprès du Registre s'avérant compétent à l'égard de la société absorbante ou de celle nouvellement créée à l'issue de la fusion.
2. L'autorité responsable du Registre auprès duquel l'inscription de la fusion sera effectuée émettra, postérieurement à la prise d'effets de cette opération, un certificat dans lequel il fera figurer la réalisation de la fusion.

Ce certificat devra être remis aux Registres compétents à l'égard des sociétés participant à l'opération afin qu'ils procèdent à la radiation des immatriculations de celles qui disparaîtraient suite à la fusion.

Chapitre II
Scission internationale de sociétés

Section première
Définition, nature et principes régissant la scission

Article 16.- *Définition de la scission.*

1. La scission s'entend de l'opération par laquelle une société transmet tout ou partie de son patrimoine à une ou plusieurs sociétés existantes ou créées suite à la scission. Lorsque la transmission porterait sur la totalité du patrimoine au bénéfice d'une seule société, l'opération sera considérée comme une fusion et les règles du chapitre précédent seront applicables.

2. La scission sera réputée revêtir un caractère international lorsque des sociétés régies par des droits différents participeront à une telle opération ou lorsque celle-ci impliquera des succursales de la société scindée situées à l'étranger.
3. La scission internationale sera possible.
4. L'opération de scission devra être effectuée dans le respect des normes en matière de constitution de sociétés et d'établissement de succursales adoptées par les États impliqués.
5. Dans le cas où la scission emporterait la dissolution de la société scindée, les sociétés bénéficiaires de l'opération assumeront les droits et obligations de cette dernière proportionnellement à leur participation à la scission et à titre solidaire à l'égard des tiers, sauf stipulation contraire dans le projet de scission ou disposition contraire du droit régissant la société scindée.

Section deuxième
Procédure de scission

Article 17.- *Projet de scission.*

1. Les représentants légaux de la société scindée devront élaborer un projet de scission en accord avec les dispositions du droit régissant la société scindée. Le projet devra respecter les conditions requises par le droit régissant les sociétés bénéficiaires de la scission. Dans tous les cas, le projet devra indiquer l'identification des sociétés scindée et bénéficiaire ainsi que la date à laquelle la scission produira ses effets. Cette date ne saurait être antérieure à la réalisation des conditions exigées par les droits régissant l'ensemble des sociétés concernées par la scission, ainsi qu'à la réalisation de celles requises par le droit de l'État où les succursales des sociétés scindées ou bénéficiaires impliquées dans l'opération seraient situées.
2. Le projet de scission devra être approuvé par la société scindée conformément aux dispositions du droit la régissant. Dans l'hypothèse où les sociétés bénéficiaires existeraient déjà au moment de la scission, elles seront également tenues d'approuver le projet de scission dans le respect des dispositions du droit les régissant.

Article 18.- *Approbaton de la scission.*

1. Le projet de scission devra être approuvé par la société scindée conformément aux dispositions du droit la régissant et toutes les conditions prévues par un tel droit en matière de protection des créanciers et des actionnaires devront être respectées, de même que devra l'être toute autre exigence relative à la scission qui serait prévue par ledit droit concerné.
2. Suite à la réalisation de toutes les conditions nécessaires à la scission, telles que prévues dans l'État de la société scindée, l'opération devra être inscrite auprès du Registre du commerce compétent. L'inscription de la scission emportera la clôture provisoire et

partielle du Registre pour la société scindée afin d'éviter des modifications dans la société susceptibles de porter atteinte à la scission. L'autorité compétente de l'État de la société devra émettre un certificat faisant état du respect des conditions précitées.

3. Postérieurement à l'approbation de la scission dans l'État de la société scindée, il pourra être procédé à la constitution de nouvelles sociétés résultant de la scission ou à l'incorporation aux sociétés bénéficiaires de la partie de la société scindée leur ayant été attribuée lors de la scission.
4. Si l'incorporation de patrimoine à laquelle se réfère le paragraphe précédent impliquait la création de nouvelles succursales ou une modification de leur titulaire, les exigences imposées par le droit régissant la société à l'origine de la création de la succursale ainsi que celles de l'État où cette dernière sera située devront être respectées.
5. Lors de l'inscription des nouvelles sociétés qui s'avéreront bénéficiaires de la scission ou des succursales qui seront créées suite à celle-ci, il devra être fait état du projet de fusion. Quand bien même la scission n'impliquerait pas la création de nouvelles sociétés ou de succursales, la résolution relative à la scission devra toutefois être inscrite auprès du Registre compétent dans le pays des sociétés bénéficiaires. Cette inscription devra être effectuée avant que la scission ne commence à produire ses effets.
6. Une fois la scission inscrite auprès des Registres du pays des sociétés bénéficiaires, l'autorité compétente dudit Registre émettra un certificat en ce sens. Ce certificat sera présenté auprès du Registre de la société scindée afin de procéder à la radiation de son immatriculation dans le cas où la scission entraînerait sa dissolution.

Article 19.- *Subsidiarité.*

Pour toute matière non prévue dans le présent chapitre, il conviendra d'appliquer les règles en matière de fusion contenues au chapitre précédent.

Chapitre III **Transfert international de siège social**

Section première Définition, nature et principes régissant le transfert de siège social

Article 20.- *Possibilité et conditions du transfert de siège social.*

1. Le transfert à l'étranger du siège social sera possible sans que cette circonstance entraîne la dissolution de la société.
2. Le transfert du siège social impliquera, à compter de la date à laquelle la modification du lieu du siège produira ses effets, que le droit régissant la société sera celui de l'État au sein duquel le siège social aura été transféré.
3. Aux fins de ce chapitre et sauf indication contraire, le siège social s'entend de celui qui est stipulé dans les statuts de la société.

4. Le transfert du siège social statutaire d'une société ne sera réalisable que si le droit qui régit la société permet cette possibilité et selon les conditions établies par sa législation.
5. Le transfert du siège social statutaire d'une société dans un État ne sera possible que si le droit de l'État dans lequel ledit transfert est prévu le permet tout en maintenant la personnalité morale de la société.

Section deuxième
Procédure de transfert

Article 21.- *Projet de transfert du siège social.*

1. Les administrateurs de la société souhaitant effectuer le transfert de son siège à l'étranger devront présenter un projet de transfert dans lequel seront précisés au moins :
 - a) L'identification de la société dont le transfert est envisagé.
 - b) Le nouveau siège de la société.
 - c) Les données permettant d'identifier la société dans le lieu de son nouveau siège.
 - d) Les statuts sociaux adaptés au droit du pays dans lequel le transfert sera effectué.
 - e) Le régime des garanties établi pour la protection des associés et des créanciers.
 - f) Le calendrier du transfert, avec l'indication expresse de la date à partir de laquelle le transfert sera effectif, date qui ne saurait être antérieure à celle de l'inscription dudit transfert auprès du Registre compétent dans le ressort du nouveau siège de la société.
2. Le projet devra faire l'objet d'une publication et d'une diffusion dans l'État de la société durant un délai minimal de trois mois avant l'adoption de la résolution relative au transfert, afin que les créanciers et les associés puissent l'examiner et, le cas échéant, solliciter les garanties jugées nécessaires ou s'opposer audit transfert s'il existe un motif à cet égard.
3. Au cours de ce délai de trois mois, les autorités compétentes de l'État de la société pourront également s'opposer au transfert sous réserve qu'il existe des raisons d'intérêt général à cette fin.

Article 22.- *Approbaton.*

1. Le transfert du siège social devra être approuvé par l'organe compétent de la société avec les mêmes majorités qui sont exigées pour sa transformation par le droit la régissant.
2. L'approbaton du transfert, qui sera effectuée conjointement avec celle de la modification des statuts sociaux afin de les adapter au nouveau droit régissant la société, devra être inscrite au Registre du commerce compétent. Il sera vérifié que la modification ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire aux fins d'adaptation de la société au nouveau droit la régissant. L'inscription emportera la clôture provisoire du Registre pour la société.

3. Dans un délai d'un mois à compter de l'approbation du transfert, les associés qui se seraient opposés à ce dernier pourront exercer leur droit de retrait de la société. Ce droit sera exercé conformément aux dispositions du droit de l'État dans lequel se trouverait le siège de la société préalablement au transfert.
4. À l'expiration de ce délai d'un mois et si l'ensemble des démarches nécessaires à l'approbation du transfert a été respecté, l'autorité compétente de l'État de la société émettra un certificat dans lequel figurera l'approbation du transfert du siège social à l'étranger.

Article 23.- Inscription.

1. Le transfert devra être inscrit au Registre du commerce de l'État au sein duquel le siège de la société sera transféré. À cette fin, il devra être procédé à la vérification de l'adoption adéquate de la résolution relative au transfert conformément aux mentions contenues dans le certificat auquel se réfère l'article précédent.
2. L'autorité compétente de l'État du nouveau siège vérifiera la conformité des statuts sociaux aux dispositions de son droit. Elle vérifiera, en outre, que le patrimoine de la société couvre le capital social dans la mesure exigée par la réglementation de son droit pour les cas de constitution d'une nouvelle société.
3. Le transfert ne sera possible que si la société émigrante adopte une forme juridique équivalente à celle qu'elle possédait dans son État d'origine.
4. Après avoir exécuté les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, l'autorité compétente de l'État du nouveau siège de la société procédera à l'inscription du transfert auprès du Registre. Une fois cette inscription effectuée, le Registre émettra un certificat attestant la réalisation de ladite inscription, qui sera remis au Registre correspondant de l'État d'origine afin qu'il procède à la radiation de l'immatriculation de la société.
5. Toutes les inscriptions relatives à la société qui figureraient dans le Registre du commerce de l'État d'origine devront être transférées dans le nouveau Registre s'avérant compétent à l'égard de la société.
6. Dans l'éventualité où l'opération de transfert ne serait pas menée à terme, les autorités compétentes de l'État de destination émettront un certificat en ce sens qui pourra être communiqué à l'État d'origine afin d'annuler l'inscription du transfert du siège et lever la clôture provisoire du Registre.
7. Au terme d'un délai d'une année à compter de l'inscription du transfert du siège dans l'État d'origine sans que le certificat prévu au paragraphe 4 ou 5 du présent article ait été communiqué à ce dernier, l'autorité compétente du Registre du commerce de l'État d'origine devra s'adresser au Registre du commerce de l'État de destination afin de déterminer si l'opération de transfert a été ou non complétée.

Chapitre IV

Dissolution de sociétés exerçant des activités à l'étranger

Section première

Autorités compétentes et droit applicable

Article 24.- *Conditions et motifs de dissolution.*

1. Seules les autorités de l'État conformément au droit duquel la société aurait été constituée ou celles de l'État dans lequel le siège social statutaire de la société serait situé, dans le cas où ce siège ne se trouverait pas dans l'État de constitution, seront compétentes afin de déclarer la nullité de la société ou sa dissolution.
2. La société ne pourra être annulée ou dissoute que pour les motifs prévus par le droit régissant cette dernière, déterminé en accord avec les dispositions de l'article 3 de la présente loi.
3. Lorsque le droit régissant la société le prévoirait ainsi, cette dernière pourra être dissoute au moyen d'une résolution adoptée par les associés ou par l'organe compétent de la société. Cette résolution devra être adoptée dans le respect des modalités prévues par ledit droit. Seules les autorités compétentes, en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, pourront se prononcer sur la validité ou l'efficacité des résolutions auxquelles se réfère ce paragraphe.

Section deuxième

Efficacité internationale des décisions en matière de nullité et de dissolution de sociétés

Article 25.- *Reconnaissance et exécution de la nullité et de la dissolution de sociétés étrangères.*

1. Les décisions des autorités compétentes, conformément à l'article précédent, prononçant la nullité de la société ou sa dissolution seront reconnues et, le cas échéant, exécutées, à moins que la décision ne soit contraire à l'ordre public de l'État dans lequel l'efficacité y afférente est prétendue.
2. Les résolutions des organes sociaux en vertu desquelles il serait procédé à la dissolution de la société seront efficaces, tant dans l'État de la société que dans le reste des États, sous réserve qu'elles soient adoptées par l'organe compétent conformément aux dispositions du droit régissant la société et dans le respect des conditions et des modalités prévues par ledit droit. Les décisions judiciaires se prononçant sur l'efficacité de ces résolutions seront reconnues en accord avec les dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article.

Section troisième
Liquidation de la société

Article 26.- *Droit applicable à la liquidation.*

1. La procédure de liquidation d'une société dissoute sera régie par les dispositions du droit régissant ladite société, déterminé conformément à l'article 3 de la présente loi. Les autorités de l'État dont le droit régit la société seront compétentes, le cas échéant, afin de nommer les liquidateurs de la société ainsi que pour toute autre activité présentant un lien avec la liquidation.
2. Sans préjudice de ce qui précède, lorsque la société à liquider posséderait des biens situés en dehors de l'État dont le droit la régit, des liquidateurs pourront être nommés dans l'État où se trouveraient de tels biens afin de réaliser les opérations commerciales demeurant en suspens au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation ou mettre en œuvre de nouvelles opérations s'avérant nécessaires, ainsi que pour aliéner les actifs sociaux et satisfaire les créanciers de la société dans l'État où ses biens seraient situés.
3. La nomination du liquidateur prévue au paragraphe précédent devra être réalisée en accord avec les dispositions de la loi de l'État dans lequel se trouveraient les biens de la société. Les personnes ou les autorités compétentes aux fins de liquidation, conformément au droit régissant la société, pourront solliciter la nomination de ce liquidateur.
4. Les personnes en charge de la liquidation de la société dans des États distincts de celui dont le droit la régit rendront compte de leurs activités aux responsables de la liquidation déterminés en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, lesquels veilleront à un partage adéquat des biens sociaux dans le respect du droit la régissant.

**TITRE III
GROUPE DE SOCIÉTÉS**

**Chapitre I
Dispositions générales**

Article 27.- *Notion de groupe.*

1. Un groupe sera réputé exister lorsque deux entités ou plus seront liées entre elles, de fait ou de droit, par une certaine forme de contrôle.
2. Le groupe de sociétés est dénué de personnalité morale.

Article 28.- *Contrôle.*

Il existera une situation de contrôle lorsqu'une personne physique ou morale, de manière directe ou indirecte, de fait ou de droit, ou en vertu d'un accord avec d'autres personnes physiques ou morales :

- a) Posséderait la majorité des droits de votes afin d'adopter quelques résolutions que ce soit lors de l'assemblée d'une société. Ou,
- b) Disposerait du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe administration ou de direction de cette dernière.

Article 29.- *Entité mère et entité filiale.*

Aux fins de la présente loi, une personne morale est une entité mère lorsqu'elle exerce un contrôle sur une ou plusieurs autres sociétés et, toute société contrôlée par l'entité mère constitue son entité filiale.

Chapitre II
Régime des relations au sein d'un groupe de sociétés

Article 30.- *Loi applicable aux relations contractuelles entre les sociétés d'un groupe.*

1. Le principe d'autonomie de la volonté sera applicable aux relations contractuelles maintenues entre les entités d'un même groupe ou aux actes juridiques conclus entre ces dernières, à moins que les statuts, d'autres documents constitutifs ou les pactes entre associés conclus entre les sociétés du groupe ne l'interdisent ou ne le limitent.
2. À défaut de choix par les parties, la loi applicable aux relations contractuelles entre les sociétés d'un groupe sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi type de l'OHADAC relative au droit international privé.
3. Sans préjudice des réserves énoncées au paragraphe 1 du présent article, la loi choisie par les sociétés d'un groupe dans le cadre d'un contrat ou d'un autre acte juridique ne recevra pas application si ses effets enfreignent l'ordre public de l'État de constitution de l'une des sociétés intervenant dans la relation contractuelle ou l'ordre public de l'État dans lequel le contrat devra produire ses effets.
4. L'ordre public s'entend des dispositions ou principes de nature impérative auxquels les parties ne sauraient déroger dans chacun des États de constitution des sociétés du groupe impliquées dans la relation juridique ou, dans l'État où le contrat ou l'acte juridique devra produire ses effets.

Article 31.- *Actes juridiques conclus entre les sociétés d'un groupe.*

Les sociétés appartenant à un même groupe pourront effectuer autant d'actes juridiques qu'elles considéreront opportuns, sous réserve :

- a) Qu'ils ne violent aucune norme impérative conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 30. Et,
- b) Qu'ils soient réalisés dans des conditions de marché.

Article 32.- *Financement et garanties octroyés par les sociétés d'un groupe.*

Le financement et les garanties, tant personnelles que réelles, conférés entre les sociétés d'un même groupe seront valables, à condition :

- a) Qu'ils ne soient pas conclus, à la date de leur octroi, au détriment des créanciers de la société conférant le financement et/ou les garanties. Et,
- b) Qu'ils soient accordés dans des conditions de marché.

Chapitre III

Régime applicable à la responsabilité de la société mère au motif des dettes de ses filiales

Article 33.- *Principe de non-responsabilité.*

Sauf accord contraire, l'entité mère d'un groupe de sociétés ne répond pas personnellement des obligations ni des dettes assumées par l'une quelconque de ses filiales.

Article 34.- *Exception.*

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article précédent, la société mère répondra, envers les créanciers des filiales, en qualité de débitrice principale de l'obligation, lorsqu'un organe juridictionnel compétent appréciera l'existence d'un abus du principe de la personnalité morale indépendante des filiales.

Article 35.- *Abus de la personnalité morale.*

1. Un abus de la personnalité morale sera réputé être constitué et, par conséquent, le principe de non-responsabilité de la société mère sera exclu, lorsque la personnalité morale indépendante de ses filiales sera utilisée en fraude à la loi en vue de violer l'ordre public, ou de manière frauduleuse en causant un préjudice aux droits des associés ou des tiers.
2. Afin d'exercer des poursuites à l'encontre de l'abus de la personnalité morale, la personne à l'origine de sa dénonciation devra établir devant l'organe juridictionnel compétent et conformément aux normes de procédure applicables, l'utilisation effective d'une société filiale en tant qu'instrument visant à atteindre les objectifs indiqués au paragraphe précédent.
3. Il existera des indices d'abus de la personnalité morale dans le cadre d'un groupe de sociétés, lorsque seront appréciées, entre autres, certaines des hypothèses suivantes :
 - a) Confusion de patrimoine de la société mère avec celui de sa filiale.
 - b) Sous-capitalisation de la société filiale.
 - c) Prise en charge et exécution habituelle et continue, par la société mère, des obligations de paiement de salaires des employés de la filiale ainsi que d'autres frais, pertes et dettes correspondant à la filiale.

- d) Mise en place et utilisation d'un seul compte bancaire pour toutes les entreprises du groupe.
- e) Communauté d'intérêts et mise en commun des biens entre les sociétés du groupe.
- f) Octroi habituel de financements et de garanties intra-groupe ne réunissant pas les conditions fixées à l'article 32.
- g) Cession de biens et de fonds en violation des conditions formelles y afférentes et sans motif fondé.
- h) Existence de personnel de direction ou de gestion partagé entre différentes entreprises du groupe, ainsi que tenue de réunions combinées de leurs conseils d'administration.
- i) Pratique visant à inciter les créanciers à négocier avec le groupe, en tant qu'entité unique, en semant ainsi une confusion chez lesdits créanciers.

Chapitre IV

Comptes annuels consolidés dans les groupes de sociétés

Article 36.- *Devoir de consolidation des comptes du groupe et exceptions.*

1. Toute entité mère contrôlant une ou plusieurs sociétés sera tenue de présenter des comptes annuels consolidés ainsi qu'un rapport de gestion consolidé, à moins qu'elle ne fasse l'objet de l'une des exceptions au devoir de consolidation expressément réglementé par l'État où le siège social de la société mère est situé.
2. Indépendamment de la forme juridique, de la nationalité, de l'État où est sis le siège social et de la loi applicable aux entités filiales, l'entité mère tenue au devoir de consolidation des comptes annuels devra inclure dans ces derniers l'ensemble de ses filiales.

Article 37.- *Modalités de présentation des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe, ainsi que contenu, vérification et approbation de ces derniers.*

1. L'organe d'administration de l'entité mère devra présenter les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe dans le délai imparti par la loi de l'État dans lequel se situe le siège social de l'entité mère et, conformément aux principes et normes comptables généralement admis dans cet État.
2. Les comptes annuels consolidés devront donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe de sociétés comprises dans la consolidation.
3. Le rapport de gestion consolidé contiendra, au moins, une image fidèle de l'évolution, des résultats des activités et de la situation du groupe des entités comprises dans la consolidation, avec une description des principaux risques ou incertitudes auxquels le groupe devra, le cas échéant, faire face.
4. Les documents contenus dans les comptes annuels consolidés, ainsi que les formalités, indications concrètes et documents devant être inclus dans le rapport de gestion du

groupe, afin de refléter l'image visée aux paragraphes 2 et 3 du présent article, seront ceux qui sont établis dans l'État où se situe le siège social de la société mère et conformément à la réglementation de même qu'aux principes comptables applicables dans cet État.

5. Les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe devront être vérifiés par un commissaire aux comptes, à moins que l'une des exceptions à l'obligation de contrôle des comptes ne soit applicable en vertu de la loi de l'État où se situe le siège social de l'entité mère.
6. La procédure, les conditions de nomination du commissaire aux comptes aux fins de contrôle des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe, ainsi que le régime juridique de ce contrôle seront régis par la loi applicable à l'entité mère.
7. Il incombera à l'assemblée générale de l'entité mère d'approuver, dans le délai légalement imparti en vertu de sa loi applicable, les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe.

Article 38.- *Devoir d'information et de publicité des comptes annuels consolidés.*

1. L'entité mère devra fournir, de manière immédiate et à titre gratuit, à la demande de l'un quelconque des associés des entités appartenant au groupe, les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.
2. Les comptes annuels consolidés légalement approuvés et le rapport de gestion du groupe feront l'objet, par l'entité mère, d'une publicité qui sera effectuée dans le respect des modalités établies par le droit de l'État dans lequel se situe son siège social.
3. En cas de dépôt et inscription obligatoires des comptes annuels consolidés, du rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, de telles procédures seront effectuées conformément aux normes du Registre du commerce auprès duquel l'entité mère est immatriculée.
4. Les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pourront également faire l'objet d'un dépôt et d'une inscription auprès du Registre du commerce auprès duquel une entité filiale est immatriculée, lorsque la loi applicable à l'entité filiale l'exigera ainsi.
5. Sans préjudice des dispositions en matière de publicité des comptes annuels consolidés et des éventuelles exceptions applicables dans l'État où le siège social de l'entité mère est situé, cette dernière devra tenir à la disposition du public dans le lieu de son siège social, au moins, les comptes annuels consolidés, le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.
6. Les sanctions infligées, s'il y a lieu, à l'organe d'administration de l'entité mère de même que la responsabilité susceptible d'être engagée par ce dernier, au motif de la violation du

devoir d'information et de publicité des comptes consolidés du groupe, seront celles régies, dans chaque cas, par l'État du siège social de l'entité mère.

Article 39.- Consolidation volontaire.

Les dispositions du présent chapitre seront applicables dans les hypothèses où, en l'absence d'obligation légale, une entité mère présenterait volontairement des comptes annuels consolidés et le rapport de gestion de son groupe.

TITRE IV INSOLVABILITÉ D'ENTITÉS EXERÇANT DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Chapitre I Dispositions générales

Article 40.- Définitions

Aux fins du présent titre, les définitions suivantes seront applicables.

A) Centre principal d'intérêts : l'établissement depuis lequel le débiteur exerce, de manière habituelle et continue, la direction de ses intérêts et qui peut être vérifié par des tiers.

À titre subsidiaire et dans le cas où la direction de l'entité serait répartie entre différents établissements, le centre considéré comme revêtant un caractère principal à de telles fins sera :

- (i) Celui qui coïncide avec le lieu du siège social de l'entité, la modification du siège survenant au cours de l'année immédiatement antérieure étant jugée inefficace.
- (ii) À défaut de coïncidence avec le siège social de l'entité, si la procédure d'insolvabilité est engagée par l'entité elle-même, il sera considéré que le centre principal d'intérêts est :
 - a) celui désigné par l'entité, sauf preuve contraire ; ou,
 - b) le siège social, si la procédure d'insolvabilité est engagée par un créancier ; ou,
 - c) dans l'hypothèse d'une pluralité de procédures engagées par plus d'un créancier ou par ces derniers et le débiteur, il s'agira de celui ayant été désigné dans la procédure d'insolvabilité dont la date s'avère la plus ancienne.

B) Contrôle : le terme contrôle s'entend des dispositions visées à l'article 28 de la présente loi.

C) Entité : toute personne morale, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce une activité économique ou tire profit de cette dernière et qui, le cas échéant, peut être soumise à une procédure d'insolvabilité conformément à la loi s'avérant lui être applicable.

D) Entité déclarée insolvable : entité soumise à une procédure d'insolvabilité.

- E) Entité mère : l'expression entité mère s'entend des dispositions visées à l'article 29.
- F) Établissement : tout lieu d'opérations au sein duquel une entité exerce de manière habituelle et continue une activité économique avec des moyens humains et des actifs.
- G) Groupe d'entités : l'expression groupe d'entités s'entend des dispositions visées à l'article 27.
- H) Loi applicable : législation du pays où se situe le centre principal d'intérêts d'une entité.
- I) Procédure d'insolvabilité : procédure collective, soumise à une certaine forme de contrôle judiciaire ou administratif, y compris à caractère provisoire, engagée conformément à la législation en matière d'insolvabilité du pays où se situe le centre principal d'intérêts de l'entité, aux fins de réorganisation et/ou de liquidation de l'entité et qui est précisée en annexe 1.
- J) Procédure principale : procédure d'insolvabilité selon la loi applicable, engagée à l'encontre de l'entité déclarée insolvable.
- K) Procédure secondaire : procédure d'insolvabilité engagée, à titre exceptionnel, à l'encontre d'un établissement permanent, dès lors qu'il existe une procédure principale et dont feront exclusivement l'objet les biens et les créanciers d'un tel établissement permanent.
- L) Registre des procédures d'insolvabilité : registre officiel créé par l'État ou le territoire, accessible à titre gratuit par Internet et disponible en deux langues, qui indiquera, au moins, les éléments essentiels de chaque procédure d'insolvabilité ouverte dans ledit État ou territoire.
- M) Administrateur judiciaire : personne ou organe, y compris désigné à titre provisoire, ayant été habilité dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité à administrer la réorganisation ou la liquidation des biens ou activités du débiteur et, dont le détail figure en annexe 2.

Chapitre II

Autorités compétentes en matière d'insolvabilité, efficacité internationale des décisions et coopération internationale

Article 41.- *Autorité compétente aux fins d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.*

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et la détermination subséquente des conditions d'ouverture, de déroulement et de clôture de cette procédure relèveront de la compétence unique et exclusive des autorités de l'État ou du territoire dans lequel se situe le centre principal d'intérêts de l'entité.

Article 42.- *Reconnaissance d'une procédure unique d'insolvabilité à l'encontre de l'entité déclarée insolvable.*

1. La procédure d'insolvabilité, engagée à l'étranger en vertu des dispositions de l'article précédent, devra être reconnue indépendamment de toute voie de recours formée dans un

autre État ou territoire et, elle aura force obligatoire en produisant des effets équivalents comme s'il s'agissait d'une procédure interne d'insolvabilité, pour toute matière non expressément régie par la présente loi.

2. Dans l'hypothèse où l'entité disposerait d'un ou plusieurs établissements dans différents États ou territoires, distincts du centre principal d'intérêts de l'entité, les dispositions de l'article 41 recevront application, tout acte contraire étant réputé nul.
3. L'ensemble de ce qui précède est établi sans préjudice de la coordination et la collaboration nécessaires entre les différentes autorités compétentes, ainsi que celles de l'administrateur judiciaire, eu égard à la protection des intérêts des créanciers et à la sauvegarde des actifs de l'entité déclarée insolvable dans d'autres États ou territoires. Les autorités compétentes devront agir et fournir l'assistance requise à l'administrateur judiciaire, comme s'il s'agissait d'une procédure d'insolvabilité engagée au sein de leur propre ordre juridique, sans préjudice des dispositions énoncées au titre IV de la loi type de l'OHADAC relative au droit international privé.

Article 43.- *Reconnaissance exceptionnelle d'une procédure secondaire à l'égard de l'entité déclarée insolvable.*

1. À titre exceptionnel et au vu du caractère significatif des biens ou du montant des dettes de l'entité déclarée insolvable par le biais d'un établissement permanent situé dans un État ou territoire étranger, une procédure secondaire pourra être engagée devant les autorités compétentes de l'État ou du territoire dans lequel se trouverait cet établissement permanent. La procédure secondaire ne pourra être formée que lorsqu'une demande en ce sens aura été présentée de manière expresse et motivée auprès des autorités compétentes du lieu où se situe le centre principal d'intérêts et, sous réserve qu'une telle demande ait été autorisée par ces dernières, quand bien même l'autorisation serait dénuée d'un caractère ferme et définitif. Ladite procédure secondaire pourra être engagée :
 - (i) par l'administrateur judiciaire de l'entité déclarée insolvable devant l'autorité compétente de l'État ou du territoire dans lequel serait situé un établissement permanent ; ou
 - (ii) par un ou plusieurs créanciers, ayant contracté avec l'entité déclarée insolvable par le biais de l'établissement permanent, auquel cas l'administrateur judiciaire devra être entendu, ce dernier étant en droit d'accepter ou de s'opposer à la demande des créanciers.
2. Les autorités compétentes ayant engagé la procédure secondaire et leur administrateur judiciaire devront agir en coordination et collaboration avec les autorités compétentes de l'État ou du territoire où la procédure principale aura été formée de même qu'avec l'administrateur judiciaire de l'entité déclarée insolvable, afin de mener la procédure secondaire en coordination avec la procédure principale et au bénéfice de cette dernière, en tout état de cause. En particulier, la clôture de la procédure secondaire au moyen d'un plan de redressement, d'un concordat, d'une liquidation ou d'une mesure similaire devra

constituer le résultat le plus opportun au regard de la procédure principale. Il en résulte que l'administrateur judiciaire de la procédure principale devra, dans tous les cas, être entendu, tout en pouvant s'opposer et intenter un recours, en engageant les procédures offertes par la loi applicable à la procédure secondaire, à l'encontre de toute décision de clôture qu'il considérerait ne pas être la plus adéquate eu égard à la procédure principale.

Article 44.- *Coopération et communication entre les autorités.*

1. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'étranger, en vertu des dispositions de l'article 41 produira les effets que lui attribue la loi applicable, sans aucune formalité additionnelle, à compter de la date d'ouverture de cette procédure, sans préjudice des prévisions énoncées au titre IV de la loi type de l'OHADAC relative au droit international privé.
2. Le Registre des procédures d'insolvabilité devra être tenu dûment à jour. Les autorités compétentes lors des différentes phases de la procédure devront indiquer, en tout état de cause, les informations relatives à la liquidation, au plan redressement, au concordat ou à une mesure similaire qu'elles prétendraient adopter. Elles devront également faire état des informations concernant les droits des créanciers quant à de telles décisions, l'adoption ou non de la liquidation, du plan de redressement, du concordat ou de la mesure similaire, de même que l'existence ou non de voies de recours ouvertes à l'encontre de la décision. Les éléments informatifs essentiels seront la dénomination de l'entité débitrice, l'autorité compétente, la nature de la procédure engagée, la date d'ouverture de cette dernière, les coordonnées de l'entité débitrice, l'administrateur judiciaire, les coordonnées de celui-ci, le délai imparti et les conditions minimales aux fins de communication des créances.
3. À défaut de création dudit Registre ou en cas de suspension de sa mise à jour durant un délai supérieur à un mois, les autorités compétentes qui auraient engagé une procédure d'insolvabilité conformément aux dispositions de l'article 41, afin de protéger les créanciers et les actifs sis dans d'autres États ou territoires, devront immédiatement notifier l'ouverture de cette dernière aux autorités compétentes de tout autre État ou territoire au sein duquel le débiteur disposerait d'un établissement permanent ou les créanciers de l'entité déclarée insolvable disposeraient de leur centre principal d'intérêts, afin que lesdites autorités puissent, le cas échéant, inscrire une telle procédure dans leurs registres respectifs.

Article 45.- *Droits et obligations de l'administrateur judiciaire.*

1. Les droits, fonctions et obligations de l'administrateur judiciaire, nommé dans le cadre de la procédure d'insolvabilité engagée en vertu des dispositions de l'article 41, seront ceux conférés par la loi applicable, sans autre restriction que celles prévues par les normes impératives ou d'ordre public.

2. Dans l'éventualité où la loi locale accorderait à l'administrateur judiciaire des droits d'une portée plus étendue, ceux-ci lui seront reconnus et il jouira, pour les actes circonscrits à la procédure d'insolvabilité, des mêmes droits qu'un administrateur judiciaire nommé conformément aux dispositions de la loi locale.

Article 46.- *Accès des créanciers étrangers à une procédure engagée conformément aux normes en matière d'insolvabilité d'un autre État ou territoire.*

Les créanciers étrangers bénéficieront des mêmes droits que les créanciers nationaux en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et leur participation à cette dernière, sans que cela porte atteinte à l'ordre de paiement des créanciers dans le cadre d'une procédure pendante, et ce, conformément aux normes applicables en matière d'insolvabilité.

Chapitre III **Régime applicable à l'insolvabilité internationale**

Article 47.- *Loi applicable.*

La procédure d'insolvabilité sera régie par la loi applicable, sans préjudice des effets d'une telle procédure sur les obligations contractuelles et extracontractuelles, les biens, la reconnaissance d'une procédure étrangère ou les effets d'une telle reconnaissance, distinctes d'une procédure d'insolvabilité, qui seront régis par la loi résultant de l'application de la loi type de l'OHADAC relative au droit international privé.

Chapitre IV **Insolvabilité dans le cadre d'un groupe de sociétés internationales**

Article 48.- *Autorité compétente afin d'engager une procédure d'insolvabilité et loi applicable.*

Le fait qu'une entité déclarée insolvable fasse partie d'un groupe de sociétés, même s'il s'agit de l'entité mère, ne portera pas atteinte aux dispositions des articles 41 et 47 de la présente loi.

Article 49.- *Reconnaissance de plusieurs procédures d'insolvabilité à l'égard de chacune des sociétés d'un groupe d'entités déclarées insolubles.*

1. Dans le cas où un groupe de sociétés disposerait d'entités dans plus d'un État ou d'un territoire, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité relèvera de la compétence des autorités du lieu où se situe le centre principal d'intérêts de l'entité devant être déclarée insolvable, conformément à la loi applicable. Néanmoins, lorsqu'un abus de la personnalité morale serait apprécié selon les articles 35 et suivants, une seule procédure d'insolvabilité sera engagée à l'encontre de l'entité mère, sans préjudice de la reconnaissance exceptionnelle d'une procédure secondaire à l'égard de l'entité déclarée insolvable en vertu des dispositions de l'article 43.
2. L'ensemble de ce qui précède est établi sans préjudice de la coordination et collaboration nécessaires entre les autorités compétentes des différents États ou territoires, ainsi que

celles des administrateurs judiciaires, eu égard à la protection des intérêts des créanciers et la sauvegarde des actifs de chacune des entités déclarées insolvable appartenant à un même groupe de sociétés.

3. En particulier, la clôture de la procédure d'une entité non considérée comme entité mère, au moyen d'une liquidation, d'un plan de redressement, d'un concordat ou d'une mesure similaire devra constituer le résultat le plus opportun au regard de l'entité mère et de son groupe. Il en résulte que l'organe d'administration de ladite entité mère ou son administrateur judiciaire, si elle a été déclarée insolvable, devra, dans tous les cas, être entendu. Il pourra, en outre, s'opposer et intenter un recours, en engageant les voies offertes par la loi applicable à la procédure dont ferait l'objet l'entité distincte de l'entité mère, à l'encontre de toute décision de clôture qu'il considérerait ne pas être la plus adéquate pour cette entité déclarée insolvable et qui causerait un préjudice à l'entité mère ou aux autres entités du même groupe.

Chapitre V

Ordre public

Article 50.- *Exception d'ordre public.*

Aucune des dispositions de la présente loi ne fera obstacle à ce que l'organe juridictionnel compétent refuse d'adopter une mesure régie par cette dernière, dès lors qu'une telle mesure s'avérerait manifestement contraire à l'ordre public.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

Article 51.- *Application dans le temps.*

1. La présente loi s'applique à l'ensemble des actes internationaux conclus par des sociétés ainsi qu'aux procédures engagées postérieurement à la date de son entrée en vigueur, sans préjudice des droits acquis en vertu de la législation antérieure.
2. Les actes ou faits juridiques prévus dans la présente loi et réalisés par des sociétés commerciales avant la date de son entrée en vigueur, continuent à produire leurs effets juridiques et la loi antérieure leur est applicable. Cependant, ils seront dorénavant régis par la présente loi.
3. Les actions déclarées irrecevables par les organes juridictionnels ou les autorités au motif de leur incompétence avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être à nouveau engagées si une telle compétence est prévue dans cette loi, sous réserve que la prétention concernée soit susceptible d'être invoquée.
4. Les demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions étrangères qui seraient pendantes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par cette dernière en ce qui concerne les conditions de reconnaissance et d'exécution.

Article 52.- *Disposition dérogatoire*

Il est dérogé à toutes les dispositions antérieures qui entreraient en contradiction avec la matière objet de la présente loi.

* * * * *